



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vivonne, le 9 février 2012

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE POITIERS-VIVONNE

Direction

à

Monsieur le Contrôleur Général  
des Lieux de Privation de Liberté

**OBJET :** Conditions de détention de M. [REDACTED]

**V/REF :** [REDACTED]

Afin de mieux appréhender la situation de M. [REDACTED] vous aviez délégué le 16 novembre 2011 deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec toute personne concernée par cette étude.

Le 26 janvier 2012, mes services accusaient réception de votre rapport, très riche de préconisations, sur lesquelles vous me sollicitiez pour toute observation ou précision.

Je souhaiterais revenir d'une part sur vos recommandations à l'égard de la cellule de M. [REDACTED], pour d'autre part indiquer notre piste de progression sur les unités de vie familiale et enfin conclure sur divers points plus propres au fonctionnement de la détention.

En premier lieu, vous notez sur les conditions matérielles de la cellule de M. [REDACTED] que si celui-ci dispose d'une cellule pour personne à mobilité réduite, un certain nombre d'aménagements semble nécessaire pour en améliorer la commodité. Ainsi faites vous état du rehaussement des tables, puis de travaux sur le local sanitaire et sur l'installation d'un bouton d'appel.

En ce qui concerne le rehaussement des tables et la réorganisation matérielle de la cellule de M. [REDACTED] pour en améliorer l'accessibilité, mes services techniques vont se rapprocher du bailleur [REDACTED] afin que celui-ci mette cette cellule en conformité avec les normes en vigueur à destination des équipements pour les personnes à mobilité réduite. Selon que le cahier des charges élaboré par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) fasse référence ou non à cette norme, le temps d'intervention du bailleur sera plus ou moins bref (respectivement, selon le cas, demande d'intervention ou demande de travaux modificatifs).

CP POITIERS-VIVONNE

Le Champ des Groffes  
Route D 742  
86 370 Vivonne



Sur le local sanitaire, nous procédons sans délai à l'allongement de la temporisation du bouton de douche, laquelle est actuellement réglée sur 7 secondes. Nous déplorons que M. [REDACTED] ne nous ai jamais saisi directement sur ce point qui ne relève que d'un réglage. Le nouveau temps sera de 30 secondes. Il s'agit du maximum techniquement envisageable. Toujours relativement à ce bouton, nous allons le faire déplacer pour le rendre plus accessible à M. [REDACTED] lequel nous a communiqué ses attentes en matière de hauteur. Dans le même souci, et conformément à votre constat, nous allons envisager la pose d'un flexible de douche. Un tel équipement est normalement proscrit en cellule en raison du risque lié au suicide qu'il comporte. Vos chargées d'enquête relevaient un dernier point sur le local sanitaires, à savoir une difficulté sur le fauteuil de douche. Après avoir échangé avec M. [REDACTED] pour connaître son souhait sur cet équipement, il nous a indiqué qu'il y avait eu sur ce point un quiproquo et que son fauteuil lui convenait parfaitement.

Sur le bouton d'alarme, nous avons réalisé depuis plusieurs mois une demande de travaux modificatifs, comme en atteste la pièce remise à vos chargées d'enquête sous la cote « GD 1 : Demande de travaux ou modification PO 60 du 10 juillet 2011 ». Il faut d'ailleurs noter que cette dernière concerne toutes les cellules destinées aux personnes à mobilité réduite et non celle uniquement de M. [REDACTED]. Nous sommes en attente d'une budgétisation par la direction interrégionale dans un climat budgétaire que l'on sait d'ores et déjà très contraint. Début mars, nous devrions connaître les choix ayant été arrêtés par notre autorité hiérarchique.

En second lieu, vous notez que l'unité de vie familiale dédiée aux personnes à mobilité réduite ne dispose pas de lit médicalisé.

Je comprends les difficultés que cette absence peut susciter. Toutefois pour ne pas diminuer le nombre de places de cette unité de vie familiale que nous destinons, certes, prioritairement aux personnes à mobilité réduite, mais aussi à toute personne détenue pour répondre à l'engouement suscité par ce dispositif des maintiens des liens familiaux (pour référence, les UVF ont connu en 2011 un essor en fréquentation de près de 300%), il n'est pas possible – ni prévu dans le cahier des charges – qu'un lit médicalisé soit laissé à demeure dans l'unité de vie familiale. Un tel choix serait de plus contraire à l'individualisation des conditions d'accueil que l'administration pénitentiaire s'efforce de mettre en place pour les personnes à mobilité réduite, dont les handicaps ne sont pas toujours moteurs (exemple d'une déficience visuelle pour laquelle le lit n'aurait que peu d'utilité).

La solution pour laquelle nous avons donc opté, en appui sur vos préconisations, consisterait en une prescription médicale de l'UCSA pour tout patient considéré comme personne à mobilité réduite se rendant dans ces locaux. Fort de cette prescription, l'établissement mettra tout en œuvre pour fournir l'équipement médical nécessaire pour la durée de l'unité de vie familiale.

Ceci permet de conforter l'accessibilité à tous de l'unité de vie familiale et de renforcer l'individualisation des équipements pour les personnes à mobilité réduite.

En dernier lieu, vous relevez plusieurs points ayant trait au fonctionnement de l'établissement.

Vous recommandez ainsi que le ramassage des effets de literie soit effectué à chaque changement de draps afin de ne pas encombrer la cellule de M. [REDACTED]. Avec l'aide de GEPSA, un travail d'amélioration de ce processus va être entrepris.

Toujours sur la literie, vous préconisez pour prévenir tout risque d'incendie, la mise à disposition d'une literie ignifugée. M. [REDACTED] disposait déjà, lors de la visite de vos chargées d'enquête, d'une literie ignifugée. Toutefois ces éléments de literie, comme toute chose ignifugée ne protège pas contre les traces de brûlure, mais évite la combustion et le dégagement de fumée. Dès lors, l'administration ne peut pallier l'inattention dont M. [REDACTED] fait preuve avec ses cigarettes et les dégradations qui en résultent lui seront toujours opposées pécuniairement.

Plus globalement - et cette analyse rejoint vos observations sur les activités, le nettoyage de la cellule et les permis de visite de M. [REDACTED] - même si l'établissement met en œuvre le maximum de moyens pour assurer la meilleure prise en charge de M. [REDACTED], celle-ci demeure néanmoins substantiellement liée à la façon dont M. [REDACTED] va prendre en compte ces moyens mis à sa disposition. Or, lorsque celui-ci refuse de quitter sa cellule ou insulte les personnes venant à son assistance (ADMR, UCSA, ACOMO de l'établissement, personnels de surveillance, personne détenue...), il devient très difficile de mettre en place, malgré M. [REDACTED] une organisation apte à en satisfaire tous les besoins. A cet égard, il est prégnant que vous relevez sur le nettoyage de la cellule que celui-ci incombait auparavant à un auxiliaire d'étage qui a cessé de le faire en raison du comportement de M. [REDACTED] à son égard. Comme en témoignent régulièrement les tensions avec l'ADMR, personnes qui bénéficient d'une rémunération pour la prise en charge de M. [REDACTED] et qui malgré cela démissionnent et ne souhaitent plus intervenir auprès de celui-ci, le recours à une organisation différente avec des personnes payées pour ces missions achoppe sur le comportement de M. [REDACTED]

Le Directeur

[REDACTED]  
[REDACTED]